



Contrat de Plan Interrégional État-Régions GARONNE

2015 – 2020



CONTRAT DE PLAN INTERREGIONAL ÉTAT- REGIONS 2015-2020

conclu entre :

l'État représenté par Pascal MAILHOS, préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

l'Agence de l'eau Adour-Garonne, représentée par Laurent BERGEOT, son directeur général ;

la Région Midi-Pyrénées, représentée par Martin MALVY, son président ;

la Région Aquitaine, représentée par Alain ROUSSET, son président.

Vu les circulaires du Premier ministre N°5670-SG du 02 août 2013, N°5689-SG du 15 novembre 2013 et N°5730-SG du 31 juillet 2014 relatives à la nouvelle génération de contrats de plan État-Région,

Vu les circulaires du Commissaire général à l'égalité des territoires du 11 août 2014 et du 03 décembre 2014,

Vu le mandat donné par le Premier ministre au préfet de la région Midi-Pyrénées le 19 novembre 2014,

Vu l'avis du Comité de bassin sur le projet contrat en date du 20 mai 2015,

Vu l'évaluation stratégique environnementale du CPIER,

Vu l'avis de l'autorité environnementale portant sur le CPIER du 25 juin 2015,

Vu la délibération du Conseil régional d'Aquitaine en date du 6 juillet 2015, portant approbation du CPIER Garonne,

Vu la délibération du Conseil régional de Midi-Pyrénées en date du 9 juillet 2015, portant approbation du CPIER Garonne,

Vu la consultation du public du 3 juillet au 8 août 2015,

Vu l'avis du Premier ministre et l'accord donné le 7 octobre 2015 au préfet de la région Midi-Pyrénées de procéder à la signature du CPIER,

Convient ce qui suit :

L'État, la Région Aquitaine et la Région Midi-Pyrénées s'engagent sur le Contrat de Plan Interrégional État-Région (CPIER) Garonne 2015-2020,

L'État mobilisera 24,038 M€, la Région Aquitaine mobilisera 6 M€ et la Région Midi-Pyrénées mobilisera 6 M€ au titre du CPIER Garonne 2015-2020,

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, le directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, le Président du Conseil Régional d'Aquitaine et le président du Conseil régional de Midi-Pyrénées sont chargés conjointement de l'exécution du présent contrat.

Garantir un Aménagement Raisonné et Organiser un reNouveau Naturel et Ecologique de la Garonne

CPIER Garonne

Le contrat de plan interrégional a pour objet d'intégrer les projets et démarches ayant une dimension interrégionale structurante à l'échelle du bassin fluvial. Il complète les actions des deux contrats de plan régionaux concernés pour lesquelles l'échelle interrégionale apporte une plus-value.

Son périmètre géographique recouvre le linéaire français du fleuve Garonne ainsi que certains de ses affluents en fonction des thématiques (cf. carte).

La programmation 2015-2020 de ce contrat contribue à structurer la contrepartie nationale aux fonds européens. À ce titre, le Plan Garonne s'inscrit en cohérence avec l'axe XI interrégional du programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020 Midi-Pyrénées - Garonne.

Les actions d'inventaire et d'acquisition de la connaissance menées sur la période précédente permettent aujourd'hui de s'inscrire dans une phase de mise en œuvre plus opérationnelle pour assurer une cohérence territoriale renforcée et inscrire le fleuve dans une démarche d'aménagement du territoire mieux concertée.

Une approche paysagère par les territoires fluviaux tels qu'ils sont perçus par les populations, animée localement, doit contribuer à remettre le fleuve au cœur de l'aménagement des territoires et garantir une gestion intégrée et solidaire de la Garonne. C'est également un levier de développement économique de ces territoires, notamment à travers une meilleure intégration des activités et du développement touristique.

Il est donc proposé d'accompagner toutes les actions techniques du CPIER Garonne par une approche paysagère intégrée au projet lorsque cela est justifié et pertinent (en particulier pour les actions relatives aux milieux naturels et à leurs fonctionnalités).

Axes	État	Conseil régional Aquitaine	Conseil régional Midi-Pyrénées
Garantir la sécurité des biens et des personnes par la prévention des risques d'inondations	12,038 M€ (fonds Barnier)	3 M€	2 M€
Préserver et restaurer les espèces et milieux aquatiques	12,000 M€ (AEAG)	3 M€	4 M€
TOTAL	24,038 M€	6 M€	6 M€

S'agissant de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, la mobilisation des crédits relève de la compétence de son conseil d'administration, dans le respect de son programme d'interventions.



Article 1 : Garantir la sécurité des biens et des personnes par la prévention des risques d'inondations

L'enjeu majeur est de favoriser une stratégie globale de prévention des risques d'inondation sur les territoires, visant en particulier à augmenter la résilience des territoires exposés à des risques d'inondation importants.

L'État et les Régions interviendront de façon complémentaire sur et hors TRI (territoires à risques importants d'inondation), en accompagnant :

- l'animation et l'élaboration des stratégies locales de gestion du risque inondation et des PAPI (programmes d'action de prévention des inondations). Une mise en œuvre efficace d'une politique de gestion des risques d'inondation implique une gouvernance structurée et engagée et des porteurs de projets s'appuyant sur des compétences techniques. L'effort de structuration et le développement de gouvernances locales à une échelle cohérente doit se poursuivre ;
- la déclinaison des stratégies locales de gestion du risque dans le cadre des PAPI (programmes d'action de prévention des inondations) et projets PSR (plan submersion rapide) ;
- l'amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés. Les politiques de prévention des inondations souffrent encore aujourd'hui d'un déficit de connaissances concernant la vulnérabilité globale des territoires pour une meilleure prise en compte des impacts directs et indirects des inondations, et pour améliorer encore l'anticipation dans la gestion de crise. L'amélioration de cette connaissance passe notamment par :
 - une meilleure appréciation des niveaux de sinistralité des enjeux en fonction de la fréquence, de l'intensité de l'événement, et du type de territoire,
 - l'appréciation de la connaissance du risque par le plus grand nombre.Il s'agit bien aujourd'hui de partager et d'apprendre à vivre avec ce risque tout en s'y adaptant, préparant et protégeant au mieux ;
- l'amélioration de la préparation à la gestion de crise et le raccourcissement du délai de retour à la normale des territoires sinistrés : dès lors que les inondations sont inévitables, la capacité des territoires à s'organiser pour gérer les crises et se rétablir après un événement concourt à réduire les impacts des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, le patrimoine et l'environnement ;
- l'aménagement durable des territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondation dans le but de réduire leur vulnérabilité : la prise en compte du risque d'inondation pour un aménagement durable des territoires contribue à augmenter leur robustesse, leur résilience et donc leur compétitivité. L'intégration de la problématique des risques naturels, dont l'inondation, dans les politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme, constitue une priorité réaffirmée. Des synergies sont à développer entre les politiques publiques d'aménagement durable des territoires et la prévention des risques, dans le respect de l'environnement. Les collectivités ou leurs groupements compétents en matière d'aménagement du territoire ont en charge, quand elles sont exposées aux risques inondation, de stabiliser, voire réduire, la vulnérabilité de leur territoire et l'exposition des populations par des politiques de planification et d'aménagement suivies et cohérentes, intégrant le risque inondation dans tous projets de planification, d'aménagement ou de renouvellement urbain. Des principes aux impacts évalués, résilients, intégrant autant que possible et valorisant la place des espaces inondables à préserver ou reconquérir, en leur redonnant un usage adapté, sont à privilégier ;

- la gestion des capacités d'écoulement et la restauration des zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements : cet objectif s'inscrit dans la poursuite et le développement des synergies et cohérences à mettre en œuvre en matière de gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau, de préservation de l'environnement et des milieux naturels, de gestion et de prévention des risques d'inondation ;
- l'amélioration de la gestion des ouvrages de protection : la gestion des ouvrages de protection est essentielle dans la mise en sécurité des populations exposées.

Pour l'État, à l'exception des actions liées à l'animation et l'élaboration des stratégies locales de gestion du risque inondation et des PAPI pour lesquelles l'Agence de l'Eau intervient, l'ensemble des actions ci-dessus peuvent faire l'objet de financement dans le cadre du dépôt d'un PAPI (programmes d'action de prévention des inondations) ou d'un Plan de Submersion Rapide (PSR) à condition qu'ils soient labellisés après la date de signature du présent CPIER.

Financement de l'Article

État (fonds Barnier) : 12,038 M€

Région Aquitaine: 3 M€

Région Midi-Pyrénées : 2 M€

Autres partenaires : à déterminer

Articulation avec les programmes européens :

La gestion des risques est traitée dans le PO FEDER-FSE Midi-Pyrénées et Garonne 2014-2020 par l'axe 11 au travers de l'OS 22 : *Réduire la vulnérabilité des populations et des biens lors d'une inondation*. 2 M€ seront mobilisés en complément des actions du CPIER Garonne.

Article 2 : Préserver et restaurer les espèces et milieux aquatiques

Article 2.1: Accompagner la remise en bon état, la restauration des milieux et la continuité écologique

L'enjeu est de contribuer à l'effacement ou à l'équipement des seuils et barrages faisant obstacle à la continuité écologique en dispositifs pour le franchissement des poissons et pour l'amélioration du transit sédimentaire. Dans le cadre de la mise en œuvre des Schémas Régionaux de Cohérence Écologique et du classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, il s'agira :

- de contribuer au financement des études préalables à travaux du type :
 - analyse de la franchissabilité des ouvrages et définition des espèces cibles ;
 - expertises juridiques dans les cas complexes ;
 - conception et chiffrage des aménagements ou travaux à réaliser pour rétablir ou améliorer la continuité écologique ;
- de contribuer au financement des travaux d'effacement, d'arasement partiel ou d'équipement des seuils et barrages existants concernés.

Financement de l'Article

État (AEAG) : 5,2 M€

Région Aquitaine: 1,5 M€

Région Midi-Pyrénées : 2,5 M€

Autres partenaires : à déterminer

Article 2.2 : Assurer la gestion et la préservation des espèces amphihalines, des habitats et des milieux aquatiques

L'enjeu est de contribuer notamment aux opérations de repeuplement et de suivi biologique, dans le cadre du programme de restauration des espèces migratrices amphihalines. Le suivi biologique permet d'alimenter plusieurs indicateurs de pilotage des actions et d'appréciation de la fonctionnalité des milieux aquatiques en complément du suivi de l'état physico-chimique des masses d'eau, conduit par ailleurs.

Il convient de s'assurer de la bonne cohérence avec les orientations du Plan de gestion des poissons migrateurs « Garonne Dordogne Charente Seudre Leyre » pour la période 2015-2019.

Il s'agira en particulier de soutenir :

- les opérations de production, d'élevage et de repeuplement en esturgeon, saumon atlantique, alose et anguille ;
- les suivis réalisés au niveau des stations de contrôle des migrations et des sites de repeuplement ;
- les études et les expertises relatives aux 8 espèces de poissons migrateurs amphihalins présents sur le territoire couvert par le présent CPIER Garonne (Saumon atlantique, Anguille, Esturgeon, Alose feinte, Grande alose, Lamproie marine, Lamproie fluviatile, Truite de mer) définies au sein de groupes techniques territoriaux (Garonne, Dordogne) ou relatifs à ces espèces, pour accompagner la mise en œuvre des programmes de restauration.

Financement de l'Article

État (AEAG) : 6 M€

Région Aquitaine: 0,5 M€

Région Midi-Pyrénées : 0 M€

Autres partenaires : à déterminer

Article 2.3 : Assurer la gestion, la préservation et la restauration des zones humides

Restaurer et gérer les zones humides des corridors fluviaux, dont les fonctionnalités naturelles spécifiques répondent à des enjeux européens (directive habitat et directive cadre sur l'eau), nationaux (stratégie nationale en faveur de la biodiversité) et/ou régionaux (schéma régional de cohérence écologique).

Il s'agira en particulier de soutenir :

- les études préalables et les opérations de restauration de zones humides des corridors Garonne et Dordogne,
- les opérations de suivi et d'entretien des milieux humides,
- l'assistance technique à la restauration, l'entretien et la gestion de ces espaces,
- les opérations d'information et de sensibilisation sur le rôle écologique du fleuve et de ses annexes hydrauliques, notamment sur les fonctionnalités des zones humides en termes de zones naturelles d'expansion des crues.

Financement de l'Article

État (AEAG) : 0,8 M€

Région Aquitaine: 1 M€

Région Midi-Pyrénées : 1,5 M€

Autres partenaires attendus : à déterminer

Articulation avec les programmes européens :

Le FEDER Midi-Pyrénées intervient par l'axe XI interrégional Garonne en articulation avec les thématiques des articles 2.1 et 2.2 du présent CPIER à travers l'Objectif Spécifique (OS) 23 : « *remettre la Garonne au cœur des préoccupations d'aménagement et de développement local, et préserver et restaurer les milieux et espèces aquatiques* »,

La thématique de l'article 2.3 du CPIER est quant à elle traitée :

- En Midi-Pyrénées, par une partie de l'OS 17 de l'axe IX du PO FEDER : « *Accroître la préservation de la biodiversité, des paysages et des milieux aquatiques humides* ».
- En Aquitaine, les zones humides sont abordées dans le PO FEDER via l'axe IV « *Poursuivre l'engagement de l'Aquitaine sur la voie de la transition écologique et énergétique* », dont l'objectif spécifique est de « *Préserver et restaurer la biodiversité et les continuités écologiques.* »

Article 3 : Modalités de mise en œuvre

Le caractère interrégional entraîne une organisation spécifique pour la programmation des actions ainsi que pour le suivi et l'évaluation.

Le Plan Garonne² recouvre des politiques publiques portées par l'État et les collectivités sur le linéaire de la Garonne pour une gestion raisonnée et partagée du fleuve. Les outils financiers mobilisés pour concourir à ce plan sont, d'une part, les crédits contractualisés par l'État et les collectivités dans le CPIER Garonne et, d'autre part, les fonds structurels européens (axe XI interrégional Garonne du PO régional FEDER-FSE Midi-Pyrénées Garonne).

Pour la mise en œuvre de ce plan, le préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, assurera la coordination de l'ensemble des intervenants midi-pyrénéens et aquitains, et la coordination de l'ensemble des échanges avec le niveau national.

Article 3.1 : la gouvernance

Le comité de pilotage (CoPil)

La gouvernance du Plan Garonne 2 est assurée au travers du comité de pilotage Garonne (CoPil), présidé par le Préfet coordonnateur de bassin représenté par le SGAR Midi-Pyrénées.

Les SGAR Aquitaine et Midi-Pyrénées, les Conseils régionaux Aquitaine et Midi-Pyrénées, l'Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG), les DREAL Aquitaine et Midi-Pyrénées en sont membres de droit.

Le comité de pilotage Garonne est compétent pour examiner les questions relatives d'une part au CPIER Garonne, d'autre part à l'axe interrégional XI du FEDER Midi-Pyrénées Garonne. Il est chargé :

- de la définition des orientations stratégiques et financières de l'année,
- de la programmation des opérations sur l'axe interrégional Garonne du FEDER et de leur "fléchage" au titre du CPIER,
- du suivi de l'avancement régulier de leur réalisation, du suivi qualitatif des objectifs et des indicateurs du FEDER,
- du bilan financier et qualitatif annuel des opérations.

Il se réunira par défaut à une fréquence semestrielle avec un délai de prévenance des membres d'au moins 1 mois. Les documents supports ou faisant l'objet d'avis ou de décision en réunion seront transmis aux membres au minimum une semaine avant le CoPil.

Les éléments de suivi de l'axe XI du PO FEDER et du CPIER Garonne seront fournis au SGAR Midi-Pyrénées, chacun pour ce qui le concerne, respectivement par la DREAL Midi-Pyrénées - après avoir pris l'attache de la DREAL Aquitaine pour les dossiers Aquitains - les Conseils régionaux Aquitaine et Midi-Pyrénées et l'AEAG. Concernant le FEDER, ce suivi permettra de préparer les éléments à fournir pour le comité de suivi inter-fonds mis en place par le Conseil régional Midi-Pyrénées, autorité de gestion, et qui a pour objectif de suivre la mise en œuvre du PO FEDER-FSE de la région Midi-Pyrénées.

La DREAL Midi-Pyrénées assure le secrétariat du CoPil.

Les dispositions concernant le CoPil pourront être revues, en tant que de besoin, afin de tenir compte d'évolutions ultérieures en matière d'organisation territoriale.

le comité technique (CoTech)

Le CoPil s'appuie sur un comité technique (CoTech) Garonne, présidé par le SGAR Midi-Pyrénées, en tant que représentant du Préfet coordonnateur de bassin.

Le CoTech comprend les membres de droit du CoPil.

La composition complète, le rôle et le fonctionnement du CoTech seront définis dans la convention d'application définie à l'article 3.3.

La DREAL Midi-Pyrénées en assure le secrétariat.

la conférence des acteurs

Elle est mise en place partager et valoriser les projets réalisés, et favoriser l'émergence de nouveaux projets en lien avec les orientations stratégiques définies par le CoPil.

Les modalités de son fonctionnement seront définies dans la convention d'application définie à l'article 3.3.

le dépôt des dossiers

Les partenaires du CPIER Garonne partagent l'objectif de simplifier leur relation avec un porteur de projet et l'intention d'aboutir, au plus vite, et dans toutes les situations où cela s'avère possible et souhaitable, à un dossier unique dématérialisé. Chaque porteur de projet le transmettra au(x) financeur(s) qu'il sollicite.

Article 3.2 : le suivi et l'évaluation

L'évaluation vise à améliorer la pertinence, la cohérence et l'efficacité du CPIER, au regard :

- des objectifs fixés au niveau national et interrégional,
- des critères, indicateurs et objectifs attachés à certaines thématiques qui seront déterminés dans la convention d'application telle que définie à l'article 3.3.

Les signataires s'engagent à une évaluation quantitative et qualitative à mi-parcours et en fin de période 2015-2020.

En outre, un compte-rendu annuel de réalisation est présenté au CoPil lors d'une réunion au plus tard au cours du premier trimestre de l'exercice suivant.

Le CPIER sera suivi à l'aide du logiciel Synergie, dès lors que celui-ci sera pleinement opérationnel.

Article 3.3 : la convention d'application

Ce contrat fera l'objet d'une convention d'application définissant notamment les modalités de mise en œuvre des actions retenues et précisera certaines modalités du CPIER, en particulier les modalités d'intégration des recommandations formulées dans le rapport final du processus d'évaluation stratégique environnementale, ainsi que la composition complète, le rôle et le fonctionnement du CoTech défini à l'article 3.1, comme l'éco-conditionnalité des aides définie à l'article 3.4.

Cette convention d'application sera conclue a minima entre l'État, l'AEAG et les Régions.

Les Départements, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale, les communes ou autres partenaires sont signataires dès lors qu'ils sont partenaires financiers du programme envisagé.

Article 3.4 : l'éco-conditionnalité des aides

Les financements de tout ou partie des partenaires sont soumis à des critères d'éco-conditionnalité. Les modalités et critères seront définis dans la convention d'application définie à l'article 3.3.

Article 3.5 : les engagements financiers

Les engagements inscrits dans CPIER sont subordonnés à l'ouverture des moyens financiers nécessaires, dans les lois de finances pour l'État, dans le budget des Régions pour les Conseils régionaux.

Article 4 : Révision

A l'issue des unions entre les régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon d'une part, les régions Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin d'autre part, le CPIER pourra faire l'objet d'une révision à mi-parcours.

Les priorités fixées seront maintenues dans ce contrat de plan révisé. Cette révision devra également tenir compte, le cas échéant, des transferts de compétences suite à la réforme territoriale en cours.

Article 5 : Résiliation et litiges

La résiliation du présent contrat peut être demandée par l'une des parties sous réserve d'un exposé des motifs faisant l'objet d'une saisine du Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET) pour l'État, et d'une délibération en Assemblée Plénière d'un Conseil régional.

Les litiges portant sur les conditions d'application de la présente convention peuvent être portés en premier ressort par l'une des parties devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en quatre exemplaires à Toulouse, le **17 NOV. 2015**

Le Préfet de la région
Midi-Pyrénées

Pascal MAILHOS

Le directeur général de
l'Agence de l'eau
Adour-Garonne

Laurent BERGEOT

Le Président de la
Région
Midi-Pyrénées

Martin MALVY

Le Président de la
Région
Aquitaine

Alain ROUSSET